



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
Réf. ICPE n°R072E3

ARRETE

complémentaire actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.512-7 ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 18 et 20 ;
- Vu le décret n°88-1058 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;
- Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 04 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du président du conseil régional de Midi-Pyrénées du 12 février 2002 approuvant le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 06 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001, et les prescriptions techniques annexées, autorisant la SA Plantes et Industrie à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication, d'emploi et de stockage de produits très toxiques située 16 rue Jean Rostand, ZI les Clergous, commune de Gaillac ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 décembre 2001, 31 mars 2003, 13 janvier 2004, 06 août 2004 et 19 août 2004 ;
- Vu les récépissés de déclaration des 1^{er} mars 2005 et 1^{er} juin 2005 ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 03 février 2006 à la SA Pierre Fabre Médicament ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 prescrivant la réalisation d'une étude des dangers du site de Gaillac ;
- Vu l'étude de dangers remise le 31 janvier 2006 en application de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 susvisé ;
- Vu le courrier du 18 janvier 2006 par lequel la SA Pierre Fabre Médicament demande des modifications des quantités autorisées pour certaines installations classées ;
- Vu la demande du 23 mai 2006 par laquelle la SA Pierre Fabre Médicament souhaite que des modifications soient apportées aux fréquences d'analyses des eaux résiduaires et des polluants en sortie des laveurs de gaz ;
- Vu la lettre du 25 septembre 2006 par laquelle la SA Pierre Fabre Médicament informe le préfet des modifications prévues sur l'atelier 8 ;
- Vu la lettre du 21 novembre 2006 par laquelle la SA Pierre Fabre Médicament fournit une argumentation technique et économique démontrant que des concentrations de 6000 mg/l de DCO et de 2700 mg/l pour la DBO5 peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration de Gaillac et de protection de l'environnement ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 03 mai 2007 ;
- Vu la lettre du 10 mai 2007 par laquelle la SA Pierre Fabre Médicament a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler

ses observations éventuelles en séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 22 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 22 mai 2007 ;

Vu le courrier du 12 juillet 2007, notifié le 16 juillet 2007, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant que l'examen de l'étude de dangers susvisée a permis d'identifier des mesures de prévention et de protection complémentaires à celles déjà mises en œuvre, et que ces mesures doivent être intégrées aux règles d'exploitation du site,

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte celles annexées à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 susvisé ainsi que celles issues de l'étude de dangers et les prescriptions des arrêtés complémentaires susvisés, sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement des installations et constituent des mesures compensatoires suffisantes afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant, dès lors, au vu des modifications intervenues qui ne constituent pas un changement notable des conditions d'exploitation, qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des activités ainsi que les prescriptions de fonctionnement des installations, par le biais de prescriptions complémentaires édictées en application des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : Les troisième et quatrième paragraphes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 susvisé sont ainsi complétés et modifiés :

Sous réserve des droits des tiers et de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, la SA Pierre Fabre Médicament, dont le siège social est situé 45 Place Abel Gance, 92100 Boulogne, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication, d'emploi et de stockage de produits très toxiques située 16 rue Jean Rostand, ZI les Clergous, commune de Gaillac (dite « Usine Plantes & Industrie »). La présente autorisation concerne les installations suivantes, incluses dans le périmètre de l'établissement susmentionné :

- atelier 1 : atelier polyvalent,
- atelier 2 : atelier de fabrication de principes actifs dont essentiellement des principes actifs cytotoxiques,
- atelier 3 : atelier d'extraction végétale et de purification par solvants,
- atelier 4 : atelier produits finis comprenant une zone poudre et une zone liquide,
- atelier 5 : atelier de broyage des plantes,
- atelier 6 : atelier de synthèse chimique,
- atelier 7 : atelier de fabrication de teintures mères homéopathiques,
- atelier 8 : atelier d'extraction végétale et de purification par solvants,
- atelier X utilisant des fluides supercritiques,
- atelier pilote : atelier polyvalent pour la fabrication d'essais et de premiers lots destinés aux études cliniques,

- le Centre de Développement Chimique Industriel,
- les stockages vrac dans les zones BXP01, BXP02, BXP03, BXP04, P10,
- les stockages conditionnés dans les parcs P10, P20, P30, P40, P50, P51, P52, P70 et P80,
- le magasin,
- les utilités.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 09 avril 2001 est ainsi modifié et complété :

Le tableau de classement des activités exploitées sur le site au titre de la nomenclature des installations classées, visées à l'article 1^{er} ci-dessus, est repris dans le tableau ci-après, qui remplace celui figurant à l'annexe 1 des prescriptions jointes à l'arrêté du 09 avril 2001.

N° Rubrique	Rubrique	capacité maximale autorisée	unité	Atelier	Désignation activité	Régime (1)	Seuil réglementaire
1110-2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	0,4	t	2, pilote, X	fabrication	A	Q < 20 t
				1, 6	possibilité de fabrication		
1111-1-c	Très toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)	0,7	t	1, 2, 6, pilote, X	Emploi	DC	200 kg ≤ Q < 1 t
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
1111-2-b	Très toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations)	5,8	t	1, 2, 6, pilote,	emploi HF en solution, SbF5, ...	A	250kg ≤ Q < 20t
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
1111-3-b	Très toxiques, gaz ou gaz liquéfiés (emploi ou stockage de substances et préparations)	1	t	2	Emploi d'Acide fluorhydrique anhydre liquéfié en conteneurs de capacité inférieure ou égale à 378 kg	A	50kg ≤ Q < 20t
				Local HF (P20)	Stockage d'Acide fluorhydrique anhydre liquéfié en conteneurs de capacité inférieure ou égale à 378 kg		
1130-2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	6	t	2, 6, 8, pilote, X	Fabrication	A	Q < 200 t
				1	Possibilité de fabrication		
1131-1-c	Toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)	6	t	1, 2, 6, pilote, X	Emploi : Borohydrure de sodium, KBH4, ...	D	5 t ≤ Q < 50 t
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
1131-2-b	Toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations)	12	t	1, 2, 6, pilote, X	Emploi : epichlorhydrine, phénylacétonitrile, ...	A	10 t ≤ Q < 200 t
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
1141-3-b	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) en récipients de capacité unitaire ≤ 37 kg	1	t	6	Emploi	D	200 kg < Q ≤ 1t
				2, pilote	possibilité d'emploi		
1150-1-b	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle et conditionnement)	0,9	t	Parc de stockage	Stockage conditionné de Diméthylsulfate	A	Q < 2 t
				1, pilote	Emploi de Diméthylsulfate		
1172-2	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations)	50	t	Tous ateliers	Emploi : Ammoniaque en solution, chlorhydrate d'hydroxylamine, ...	D	20 t ≤ Q < 100t
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
1175-1	Organohalogénés (emploi de liquides)	110	m ³	Tous ateliers	Emploi : Chlorure de méthylène, chloroforme ...	A	Q > 1500 l

1432-2-a	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de)	50	m ³	3	Hexane en vrac		
		50	m ³	8	Méthanol en vrac		
		950	m ³	Parc de stockage	Stockage conditionné et vrac		
					Dont au total au maximum 250 m ³ de méthanol		
		1050	m ³		Soit 960 t (densité moyenne 0,9)	A	Q > 100 m ³
1433-A-a	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables (simple mélange à froid)	125	m ³	1	Liquides inflammables		
		75	m ³	2	Liquides inflammables		
		306	m ³	3	Liquides inflammables		
		42	m ³	4	Liquides inflammables		
		52	m ³	6	Liquides inflammables		
		16	m ³	7	Liquides inflammables		
		101	m ³	8	Liquides inflammables		
		648	t		densité moyenne 0,9	A	Q > 50 t
1433-B-a	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables (autres installations)	58	m ³	1	Liquides inflammables (réactionnel)		
		12	m ³	2	Liquides inflammables (réactionnel)		
		38,5	m ³	3	Liquides inflammables (réactionnel)		
		77,5	m ³	6	Liquides inflammables (réactionnel) (réacteurs + cuve agitée chauffée)		
		24,9	m ³	8	Liquides inflammables (réactionnel)		
		8	m ³	pilote	Liquides inflammables (réactionnel)		
		200	t		d moyenne 0,9	A	Q > 10 t
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou distribution desservant un dépôt de liquide inflammable soumis à autorisation)					A	
1611-2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 %, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % et moins de 70 %, ...			Tous ateliers	Emploi : acide sulfurique 96 %, acide acétique, acide chlorhydrique à 25 %, acide sulfurique, anhydride acétique, acide phosphorique, acide nitrique ...		
				Parc de stockage	Stockage vrac et conditionné dont 1 cuve d'HCL à 25 %		
		249	t			D	50 t <= Q < 250t
1810-3	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage)			1, 2, 6, pilote, X	Emploi de substances : potassium tertio butoxide, hexyllithium 33 % dans l'hexane...		
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
		99	t			D	2 t <= Q < 100 t
1820-3	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage)			1, 2, 6, pilote, X	Emploi de substances : Amidure de sodium, chlorure de thionyle ...		
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
		49	t			D	2 t <= Q < 50 t
2260-2	Broyage, concassage, criblage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels			5, 7, 8	Broyage de substances végétales		
		175,5	kW			D	100 kW < P <= 500 kW

2680-1	installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des OGM qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 1. Organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe 1.						
				1, 3, 5, 8	Mise en œuvre d'OGM du groupe 1	D	
2685	Fabrication de médicaments			7, X	Fabrication	D	
2910-A-2	Installations de combustion	11	MW		1 chaudière		
		5.6	MW		1 chaudière		
		16.6	MW			DC	2MW <P<20MW
2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression ne comprimant pas des fluides inflammables ou toxiques						
		731	kW		5 TAR	A	P > 500 kW
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »						
		5857	kW			A	P > 2000kW

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement¹

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 09 avril 2001 est ainsi modifié :

Les installations classées sont situées et installées conformément aux plans joints aux différents dossiers déposés par l'exploitant et en particulier l'étude de dangers susvisée. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 4 : L'article 9 de l'arrêté du 09 avril 2001 est ainsi modifié :

Le bilan de fonctionnement de l'installation prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, est exigible au 30 juin 2007. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Article 5 : L'article 12 de l'arrêté du 09 avril 2001 est ainsi modifié :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il

¹ Nota : Les installations classées relevant de la liste prévue à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, visées « DC », ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

Article 6 : L'article 13 de l'arrêté du 09 avril 2001 est ainsi modifié :

En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 7 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 susvisé, ainsi que celles des arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 décembre 2001, 31 mars 2003, 13 janvier 2004, 6 et 19 août 2004.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Article 8 : L'exploitant doit établir et fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un récolement des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les dix ans. La première étude de dangers réactualisée est remise avant le 7 octobre 2010, conformément à l'article 11.2.3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Article 9 : Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SA Pierre Fabre Médicament, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, .

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Gaillac, la SA Pierre Fabre Médicament, ainsi que l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Gaillac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Gaillac pendant une durée minimale d'un mois.
Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Fait à Albi, le 07 août 2007

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian JOUVE

Sommaire

1.	GENERALITES	4
1.1	ACCIDENTS OU INCIDENTS	4
1.2	CONTROLES ET ANALYSES	4
1.3	ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES.....	4
1.4	RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES	4
1.5	CONSIGNES	4
1.6	CONTROLES INOPINES	4
1.7	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	4
2.	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	4
2.1	PRELEVEMENT DE L'EAU	4
2.1.1	Prélèvement d'eau.....	4
2.1.2	Protection des ressources en eau.....	5
2.1.3	Forage en nappe	5
2.2	RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS.....	5
2.3	TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	5
2.3.1	Installations de traitement	5
2.3.2	Raccordement à une station d'épuration collective.....	6
2.3.3	Collecte et traitement des eaux pluviales.....	6
2.4	REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES	6
2.4.1	Caractéristiques des points de rejets	6
2.4.2	Rejets dans les eaux souterraines	6
2.4.3	Débit de rejet	6
2.5	EFFLUENTS REJETES PAR DES NOUVEAUX PROCEDES.....	7
2.5.1	Nature des effluents	7
2.5.2	Collecte.....	7
2.5.3	Traitement – Rejet.....	7
2.6	SURVEILLANCE DES REJETS.....	7
2.6.1	Généralités	7
2.6.2	Autosurveillance des rejets	7
2.6.3	Transmission des résultats.....	7
2.6.4	Autres contrôles	7
2.7	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	8
2.8	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
2.8.1	Vérifications périodiques	8
2.8.2	Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	8
2.8.3	Rétentions	8
2.8.4	Règles de gestion des stockages sur rétention	9
2.8.5	Rétentions des ateliers.....	9
2.8.6	Réservoirs	9
2.8.7	Canalisations - Transport des produits	9
2.8.8	Transports - chargements - déchargements	9
2.8.9	Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	10
2.8.10	Bassin de confinement.....	10
3.	POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
3.1	GENERALITES	10
3.2	PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERES	10
3.3	POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
3.4	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	11
3.5	CHEMINEES	11
3.6	INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	11
3.7	VALEURS LIMITES DE REJETS - CONTROLES A L'EMISSION	11
3.8	PLAN DE GESTION DES SOLVANTS.....	11
3.9	EFFLUENTS REJETES PAR DES NOUVEAUX PROCEDES.....	12
3.9.1	Nature des effluents	12
3.9.2	Collecte - Traitement.....	12
4.	DECHETS	12
4.1	LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	12
4.2	SEPARATION DES DECHETS	12

4.3	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	12
4.4	DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	12
4.5	TRANSPORT	13
4.6	DECHETS PRODUITS PAR DES NOUVEAUX PROCEDES	13
5.	PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	13
5.1	CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	13
5.2	VEHICULES ET ENGINs	14
5.3	APPAREILS DE COMMUNICATION	14
5.4	NIVEAUX ACOUSTIQUES	14
5.5	CONTROLES	14
6.	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	14
6.1	PRINCIPES DIRECTEURS	14
6.1.1	Généralités	14
6.1.2	Prévention des accidents majeurs	15
6.1.3	Définitions	15
6.2	CARACTERISATION DES RISQUES	15
6.2.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	15
6.2.2	Zonage des dangers internes à l'établissement	15
6.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	17
6.3.1	Accès et circulation dans l'établissement	17
6.3.2	Gardiennage et contrôle des accès	17
6.3.3	Bâtiments et locaux	17
6.3.4	Installations électriques – mise a la terre	18
6.3.5	Protection contre la foudre et les autres agressions naturelles	18
6.4	GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	18
6.4.1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	18
6.4.2	Signalisation	19
6.4.3	Vérifications périodiques	19
6.4.4	Interdiction de feux	19
6.4.5	Formation du personnel	19
6.4.6	Travaux et maintenance	19
6.5	ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	20
6.5.1	Domaine de fonctionnement sûr des procédés	20
6.5.2	Sécurité des procédés	20
6.6	DISPOSITIONS TECHNIQUES	21
6.6.1	Eléments Importants Pour la Sécurité	21
6.6.2	Dispositifs d'alarme	21
6.6.3	Protection des installations contre les surpressions	21
6.6.4	Agitation	21
6.7	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	21
6.7.1	Campagnes réalisées moins d'une fois par an	22
6.8	PHASES DE PRODUCTION	22
6.9	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
6.9.1	Définition générale des moyens	22
6.9.2	Entretien des moyens d'intervention	22
6.9.3	Protections individuelles du personnel d'intervention	22
6.9.4	Ressources en eau et en mousse	22
6.9.5	Ressources humaines	23
6.9.6	Consignes de sécurité	23
6.9.7	Consignes générales d'intervention	23
7.	PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ATELIERS	24
7.1	ATELIER 1 - ATELIER POLYVALENT DE SYNTHESE DE PRODUITS CHIMIQUES	24
7.2	ATELIER 2 - ATELIER DE SYNTHESE DE PRODUITS CHIMIQUE ET CYTOTOXIQUE	25
7.2.1	Mise en œuvre de l'acide fluorhydrique anhydre	25
7.2.2	Laveurs de gaz	25
7.3	ATELIER 3 - ATELIER D'EXTRACTION VEGETALE PAR SOLVANTS	25
7.4	ATELIERS 4 – 5 – 7 ET X	25
7.5	ATELIER 6 - ATELIER DE SYNTHESE DE PRODUITS CHIMIQUES	26
7.6	ATELIER 8 - ATELIER DEDIE A L'EXTRACTION VEGETALE	26
7.7	ATELIER PILOTE - ATELIER DE SYNTHESE DE PRODUITS CHIMIQUES	26
7.8	STOCKAGES ET OPERATION DE DEPOTAGE-EMPOTAGE	26

7.8.1	Parc de stockage vrac.....	26
7.8.2	Stockages conditionnés.....	27
7.9	UTILITES.....	28
7.9.1	Chaudières.....	28
7.9.2	Tours aéroréfrigérantes - Prévention des risques de légionellose.....	28
8.	ECHEANCIER.....	29

1. GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de son choix, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le débit d'exhaure provenant du forage du site est limité aux valeurs suivantes : 120 m³/h et 2400 m³/j.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction ou l'augmentation des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 Protection des ressources en eau

Les branchements sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent) afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.3 Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.2 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 Installations de traitement

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur (rejet vers la station d'épuration de Gaillac).

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents industriels sont composés des eaux de lavage des sols, des effluents de lavage des équipements et des fûts, des eaux de rinçage des plantes, des eaux de procédé des ateliers 1, 3, 4, 5, 6, 7, et 8, X et pilote.

En ce qui concerne les eaux de procédé des ateliers 2 et 6, elles sont stockées dans une cuve spécifique placée avant le rejet au réseau effluents industriels. S'il y a fabrication de produits cytotoxiques, cancérigènes ou mutagènes ou l'homme ou manipulation de produits toxiques pour l'environnement aquatique autres que ceux réglementés à l'annexe 1 du présent arrêté, la substance est recherchée par analyse ; en cas de détection, l'effluent est traité comme un déchet. Si l'exploitant envisage la possibilité de rejeter certains de ces effluents dans le milieu naturel ou la station d'épuration, il devra présenter au préalable pour avis à l'inspection des Installations Classées une étude d'impact sur

les milieux (eau, boues de station) accompagnée d'une analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Enfin, les effluents des zones cytotoxiques (pilote, laboratoire, CDCI) sont traités comme des déchets et ne peuvent donc pas être rejetés au réseau eaux usées.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage tampon permettant de réguler le débit et d'homogénéiser les effluents à traiter sur une période de 72 heures au moins.

2.3.2 Raccordement à une station d'épuration collective

Les eaux résiduaires rejetées à la station d'épuration de Gaillac ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies à l'annexe 1.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

2.3.3 Collecte et traitement des eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension totales inférieure à 100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j et 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j; 30 mg/l au-delà.

Une mesure annuelle de ces paramètres ainsi que du débit rejeté est réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 Caractéristiques des points de rejets

Le nombre de points de rejets est limité à :

- un pour les eaux résiduaires industrielles,
- trois pour les eaux pluviales.

Sur la canalisation de rejet des eaux résiduaires doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.4.2 Rejets dans les eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

2.4.3 Débit de rejet

Le débit de rejet maximal d'effluents autorisés est fixé en annexe 1.

2.5 EFFLUENTS REJETES PAR DES NOUVEAUX PROCÉDES

2.5.1 Nature des effluents

Préalablement à toute nouvelle fabrication, l'exploitant définit les rejets aqueux générés : volume, nature et le cas échéant concentration et flux journaliers maximums des polluants potentiels. Tout micropolluant (notamment les substances figurant dans la liste I de la Directive 76/464/CEE, mais aussi les phénols, les cyanures, métaux, composés organiques du chlore,...), contenu dans les matières premières ou susceptible de se former lors des réactions chimiques sera étudié.

L'ensemble de ces informations sur les effluents aqueux est établi d'après des études en laboratoire, complétées au pilote puis éventuellement lors des premières opérations industrielles. Elles sont reportées dans le dossier Procédés visé à l'article 6.5.2.1.

2.5.2 Collecte

Toutes les eaux de procédé (effluents de réaction, lavage des appareils, effluents de lavage des gaz) sont collectées et stockées dans une cuve servant de bassin tampon et/ou de cuve de prétraitement afin d'éviter tout rejet direct vers le réseau d'effluents industriels de l'usine. Il est mis en place au moins une cuve de ce type pour l'atelier pilote et le CDCI.

2.5.3 Traitement – Rejet

Tout effluent d'une nouvelle fabrication ne pourra être rejeté au réseau public que si les normes fixées en annexe 1 sont respectées et qu'il ne contient aucune autre substance très toxique, toxique, nocive pour l'environnement aquatique telles que définies à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Dans le cas contraire, l'effluent devra être éliminé comme un déchet. Pour tout autre rejet de produits cytotoxiques, mutagènes ou cancérigènes pour l'homme, il convient de respecter l'article 2.3.1 ci-avant.

2.6 SURVEILLANCE DES REJETS

2.6.1 Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont soit celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998 soit des normes donnant des résultats équivalents.

2.6.2 Autosurveillance des rejets

Chaque jour, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduelles est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.3 Transmission des résultats

Les résultats des mesures doivent être transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

2.6.4 Autres contrôles

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon une périodicité trimestrielle, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter au minimum sur la totalité des paramètres mesurés en interne par l'exploitant, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales. L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté. Ces analyses sont alors considérées comme un contrôle trimestriel.

2.7 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines est composé d'au moins trois piézomètres placés en amont (PZ1) et en aval (Puits n°1 et n°2) hydraulique du site, conformément au plan annexé.

Les prélèvements et les analyses d'eaux souterraines sont effectués par un laboratoire agréé.

Les prélèvements d'eaux souterraines sont effectués au moins deux fois par an (dont une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux) pour analyses dans les 3 puits précités.

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, oxygène dissous, conductivité, DCO, hydrocarbures totaux (HCT), chloroforme, dichlorométhane, méthanol, et les composés organiques halogénés (AOX). Le niveau piézométrique doit également être relevé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses sans que les délais de transmission ne puissent excéder 3 mois après la fin de la campagne de prélèvement. Ces résultats sont assortis :

- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons et de l'indication des normes en vigueur utilisées,
- d'une comparaison des différents paramètres aux valeurs de référence en vigueur à la date du dit rapport,
- des commentaires de l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Dans un délai de 12 mois puis tous les quatre ans, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un bilan des résultats réguliers de la surveillance.

2.8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.8.1 Vérifications périodiques

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux, hors déchets, d'un volume supérieur à 800 l portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Cette disposition est applicable sous 6 mois au plus tard, hors produits intermédiaires, pour lesquels le délai est fixé à 12 mois.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

2.8.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement public.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Des visites fréquentes sont faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des canalisations, de la robinetterie et des réservoirs l'absence de fuite. Il s'agit au moins d'un contrôle visuel mensuel du bon état des installations.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

2.8.4 Règles de gestion des stockages sur rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.8.5 Réentions des ateliers

Le sol des ateliers et entrepôts doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Tout atelier où sont manipulés des liquides toxiques ou nocifs pour l'environnement doit être associé à une rétention d'un volume au moins égal au volume de la plus grosse cuve de l'atelier. Pour les ateliers 2, 6, 8 et pilote, cette rétention est propre aux ateliers.

Les caractéristiques de revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

2.8.6 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à chaque rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

2.8.7 Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de liquides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de liquides dangereux ou insalubres, hors effluents, à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur. Cette disposition est applicable sous 12 mois.

Les dispositifs de coupure placés sur ces canalisations doivent être signalés de façon bien visible.

Les conteneurs utilisés sur le site sont agréés au transport.

2.8.8 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 2.8.3, drainées et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. Ils sont effectués par des moyens adaptés à la nature et au conditionnement des produits. Les moyens de transport internes sont maintenus en bon état de fonctionnement et entretenus régulièrement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les réservoirs de stockage fixes sont munis de jauges de niveaux. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

2.8.9 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

2.8.10 Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation tel qu'une vanne automatique pour assurer ce confinement. Le déclenchement du dispositif d'extinction automatique d'incendie entraîne la mise en œuvre automatique ou manuelle du volume nécessaire au confinement. De plus, elle peut être réalisée par une manœuvre simple connue par les personnels accueillant les secours, en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'ouverture des dispositifs d'obturation ne peut se faire qu'après vérification que les eaux rejetées n'entraîneront pas de pollution du milieu.

Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique d'un volume minimal de 1000 m³.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Notamment l'exploitant doit limiter les émissions odorantes par la mise en place de dispositifs tels que le lavage des émissions d'acide acétique, la condensation de vapeurs odorantes, ... Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les émissions de COV lors des opérations de dépotage et d'emportage des citernes vrac doivent être :

- soit limitées par équilibrage des ciels gazeux,
- soit captées et traitées.

3.2 PREVENTION DES ENVOIS DE POUSSIÈRES

Afin d'éviter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

3.3 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

3.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents (par exemple, les filtres absolus sur zones cytotoxiques, les filtres à manches à décoimatage automatique sur installations de broyage, l'installation de traitement des COV), sont exploitées et entretenues en permanence.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'ensemble de rejets de COV est canalisé en un point unique constituant l'entrée de l'unité de traitement des COV. L'installation de traitement est une chaudière utilisant un mélange air/COV comme comburant et du gaz naturel comme carburant. Le rendement de l'installation sera évalué périodiquement et devra être supérieur à 95%.

3.5 CHEMINÉES

Les rejets collectés sont évacués dans toute la mesure du possible, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou d'évents pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les cheminées devront être munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

La hauteur des cheminées devra être conforme aux articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les points de prélèvement doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW), doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.7 VALEURS LIMITES DE REJETS - CONTRÔLES À L'ÉMISSION

En sortie de l'installation de traitement des COV, les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

- COV exprimés en carbone total : 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98% dont 20 mg/m³ au maximum pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;
- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;
- CH₄ : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³ ;
- Oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/m³ ;
- Poussières : 5 mg/m³.

Le débit maximal de gaz contenant des COV en entrée de l'installation est de 7500 m³/h. La hauteur de la cheminée est au minimum de 15 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s. L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des rejets. La fréquence de mesure est semestrielle, sur une période de 24 heures. L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres précités, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés. Ces analyses sont alors considérées comme un contrôle semestriel.

3.8 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant transmet au plus tard le 31 mars de l'année n à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année n-1 mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

3.9 EFFLUENTS REJETES PAR DES NOUVEAUX PROCÉDES

3.9.1 Nature des effluents

Préalablement à toute nouvelle fabrication, l'exploitant définit les effluents gazeux susceptibles d'être générés (nature, et le cas échéant volume, concentration, flux maximum horaire des polluants potentiels). Ces données, ainsi que celles sur leur traitabilité, sont reportées dans le dossier procédé visé à l'article 6.5.2.1.

3.9.2 Collecte - Traitement

Les événements de tous les réacteurs, cristallisoirs, colonnes, recettes, conditionnement pouvant émettre des gaz toxiques, sont collectés et orientés vers un dispositif de traitement approprié (colonne de lavage des gaz, installation de traitement des COV,...). L'exploitant s'assure, dans le cas d'une utilisation de colonne de lavage des gaz :

- au moment de l'étude du procédé, de la traitabilité des rejets gazeux par les colonnes de lavage et de la suffisance du volume de stockage de l'agent de neutralisation pour une opération ;
- avant chaque opération, que l'agent de neutralisation adéquat est présent en quantité suffisante et avec le titre nécessaire pour traiter tous les rejets de l'opération.

4. DECHETS

4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
 - la dénomination du déchet,
 - le (ou les) procédé(s) de fabrication dont provient le déchet,
 - son mode de conditionnement,
 - le traitement d'élimination prévu,
 - les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
 - les risques présentés par le déchet,
 - les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
 - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- Les trois derniers points sont applicables sous 12 mois.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

4.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 DECHETS PRODUITS PAR DES NOUVEAUX PROCÉDES

L'exploitant définit, préalablement à toute nouvelle fabrication, la liste des déchets générés par le procédé, leur quantité et leur identification. Ces données sont reportées dans le dossier Procédés.

5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
65	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

Tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété et en quatre zones à émergence réglementée au moins est réalisée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La première campagne a lieu avant le 31 décembre 2008.

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

6.1.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant signale l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (gaz, électricité,...).

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vanne de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

6.1.2 Prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient informés les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

L'exploitant procède au recensement annuel des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du Code de l'environnement. Le résultat du recensement est transmis au préfet avant le 31 décembre 2008 puis tous les 3 ans.

6.1.3 Définitions

On entend par :

- Réaction et résistance au feu des éléments de construction : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.
- A2 s1 d0, A2 s1 d1 ou équivalent, REI 30, 60 et 120 : définitions données par les arrêtés ministériels du 21 novembre 2002 modifié, 14 février 2003, 22 mars 2004 pris pour application de la directive 89/106 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 concernant les produits de construction.

6.2 CARACTERISATION DES RISQUES

6.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement, hors activités de laboratoire, (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Ceux-ci sont établis sous 6 mois au plus tard, hors produits intermédiaires, pour lesquels le délai est de 12 mois.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours.

6.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un (ou plusieurs) plan(s) tenu(s) à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

6.2.2.1 Détecteurs d'atmosphère

Les zones de sécurité sont munies, si nécessaire et en fonction de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, de systèmes de détection dépendant de la nature de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, d'un arrêt d'urgence ou l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ne peut être décidée, après examen détaillé des installations et suivant une procédure, que par le directeur de l'établissement ou toute personne habilitée.

Des contrôles périodiques reportés sur un registre permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement et de la cohérence de l'ensemble du dispositif.

6.2.2.2 Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer soit par les ouvertures existantes soit par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume pour des nouveaux bâtiments, soit par un désenfumage mécanique de débit minimal $1 \text{ m}^3/\text{s}$ pour 100 m^2 . La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie de ces locaux.

L'ouverture et la fermeture des équipements de désenfumage doivent pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles et sont dans la mesure du possible, implantés à proximité des issues.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.2.2.3 Zone de risque d'atmosphère explosive

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans une atmosphère explosive les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les moyens de télécommunication (téléphones portables, talkie-walkie notamment) sont, sous la responsabilité de l'exploitant, soit interdits, soit adaptés dans les zones à risques définies.

6.2.2.4 Zones de risque toxique

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risque toxique.

Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes habilitées.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés ou aérés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

Matériel de secours et d'intervention

Toute détection de fuite (concentration atteinte supérieure à la VLE) dans une zone à risque toxique entraîne l'évacuation du personnel de la zone concernée, sauf si le personnel est équipé de protections adaptées au risque.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

6.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

Le site de production est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, la clôture a une hauteur de deux mètres au moins.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation. Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Il est interdit à tout hélicoptère de se poser sur le site d'exploitation.

6.3.2 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toute disposition pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

6.3.3 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux présentant un risque d'incendie, dont au moins les bâtiments de production et les locaux de stockage utilisant des liquides inflammables, doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;

- ossatures REI 30 ;
- couverture A2 s1 d0 ;
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (sauf portes intérieures d'un même atelier n'ayant pas un rôle de prévention de la propagation d'un incendie) ;
- portes donnant vers l'extérieur REI 30 et le cas échéant s'ouvrant facilement dans le sens de l'évacuation;
- matériaux A2 s1 d0.

6.3.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

6.3.5 Protection contre la foudre et les autres agressions naturelles

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé tous les deux ans.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une révision de l'étude de foudre est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous 6 mois.

Les installations sont protégées contre les conséquences de pluies diluviennes, gel, vent, fortes chaleurs...

6.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

6.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

L'exploitant définit et met en œuvre des procédures pour permettre l'identification systématique des risques d'accident majeur susceptible de se produire en toute configuration d'exploitation des installations (marche normale et modes dégradés).

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les probabilités d'occurrence et d'évaluer l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents identifiés.

L'exploitant définit et met en œuvre des procédures et des instructions pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations de maintenance et de nettoyage, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

L'exploitant définit et met en œuvre des procédures pour gérer les modifications apportées aux installations, aux procédés et à l'organisation, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité. Ces procédures doivent notamment étudier la nécessité d'informer le Préfet préalablement à la réalisation des modifications, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. En outre, l'exploitant tient à jour la liste des modifications réalisées dans l'établissement par rapport aux dossiers visés à l'article 6.5.2.1. L'exploitant doit être en mesure de justifier que le cumul des modifications réalisées n'a pas entraîné de modification notable des installations par rapport aux éléments contenus dans ces dossiers.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.4.2 Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- les diverses interdictions.

6.4.3 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.4.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

6.4.5 Formation du personnel

Les fonctions des personnels associés à la prévention des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

La formation théorique et pratique des opérateurs inclut une formation spécifique sur les phases de procédé dangereuses et la gestion des situations d'urgence.

Les opérateurs amenés à conduire l'atelier pilote disposent d'une formation spécifique.

Le profil de qualification correspondant à un niveau de connaissance est défini par l'exploitant.

Les opérateurs doivent être sensibilisés aux dangers liés à l'électricité statique.

6.4.6 Travaux et maintenance

Tous travaux d'extension ou de modification notable des installations dans les zones à risque inflammable, explosible et toxique ou à proximité de ces zones sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux d'entretien et de maintenance font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Les installations susceptibles d'être corrodées font l'objet de vérifications dont la périodicité et la nature sont définies par une procédure.

Le permis de travail ou le permis de feu rappelle notamment :

- l'objet de l'opération nécessitant un permis,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu.

Sans préjudice des autres réglementations, des dispositions sont mises en œuvre pour gérer les phases de travaux (plan de prévention...).

Lorsque les travaux portent sur des éléments importants pour la sécurité, l'exploitant met en place des mesures compensatoires afin de s'assurer du maintien en sécurité des installations.

Les interventions de maintenance réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. La formalisation du suivi des travaux (permis de travail, autorisation de travail, réception...) est effective sous 6 mois.

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif d'habilitation des entreprises extérieures ou de services extérieurs à l'établissement pour tous travaux ou interventions.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux risques présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

La formalisation de l'habilitation des entreprises extérieures est effective sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

6.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

6.5.1 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant met en place un système d'approbation du procédé en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis sur la succession des étapes du procédé, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir des critères d'acceptation et de refus des procédés à mettre en œuvre dans l'établissement.

L'exploitant doit mettre en place des procédures d'échange d'information concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote et du pilote à la production industrielle) afin de s'assurer que le personnel, ou, le cas échéant, le sous-traitant, dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité.

Cette procédure définit également les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases. L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

6.5.2 Sécurité des procédés

6.5.2.1 Dossier sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs dangers potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

Pour les procédés déjà mis en œuvre dans l'établissement, l'exploitant doit réaliser ces listes et les dossiers de sécurité correspondants dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre ;
- éléments de cinétique et thermodynamique des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des risques de dégagement de produits toxiques ;
- connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles connues (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique) ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ;
- risques présentés par les fluides utilisés ;
- délimitation de conditions opératoires sûres du procédé, et recherche, le cas échéant, sur la base de la hiérarchisation des procédés, des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- modes opératoires, consignes d'exploitation et de nettoyage ;
- consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

6.5.2.2 Mises à jour et modifications

Le dossier de sécurité sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

6.6 DISPOSITIONS TECHNIQUES

6.6.1 Eléments Importants Pour la Sécurité

L'exploitant identifie les éléments importants pour la sécurité (IPS) dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du procédé.

Les caractéristiques de ces éléments importants pour la sécurité sont définies. L'exploitant établit un plan de maintenance adaptée des éléments importants pour la sécurité.

Les éléments importants pour la sécurité sont les paramètres, les équipements, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants pour la sécurité, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Les équipements IPS alimentés électriquement ou pneumatiquement doivent être sécurisés. Ils doivent être instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche/arrêt, ouvert/fermé...) soit connu de façon sûre en salle de contrôle et/ou au poste de contrôle/commande.

Les éléments IPS ne doivent pas présenter de modes communs de défaillance avec les installations qu'ils protègent.

Les éléments IPS doivent faire l'objet d'une inspection systématique. L'exploitant définit à cet effet par procédure, le programme de maintenance et d'inspection de chacun de ces équipements. Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les rapports de contrôle et maintenance de ces équipements.

6.6.2 Dispositifs d'alarme

Les dispositifs d'alarme et de mise en sécurité automatique des installations ne doivent pas pouvoir être mis hors service par du personnel non habilité.

Ces opérations doivent être tracées et des mesures compensatoires doivent être définies, notamment lorsque les barrières de sécurité hors service sont des éléments importants pour la sécurité.

6.6.3 Protection des installations contre les surpressions

L'usage du verre dans les organes susceptibles d'être exposés à des surpressions doit être limité aux seuls cas où le remplacement par un matériau de substitution est techniquement impossible.

Pour les installations existantes, l'exploitant établit un plan de remplacement de ces équipements en verre dès lors qu'ils ont été identifiés comme susceptibles de présenter un danger.

Les risques de dispersion de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles) lors de l'ouverture de ces dispositifs de protection contre les surpressions sont évalués et dimensionnés. Lorsque les résultats de l'évaluation montrent un risque lié à l'émission à l'atmosphère de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles), les rejets sont canalisés et reliés à des dispositifs de traitement adaptés, ou, les équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets...) sont équipés de dispositifs permettant d'avertir l'opérateur de leur ouverture.

Toute réaction présentant un risque d'emballement thermique avec risque de surpression ne peut être réalisée que dans un réacteur associé à un dispositif de protection (tel qu'une cuve dite « Crash Tank ») contre les surpressions.

6.6.4 Agitation

Lorsque la création de zones mortes dans la masse réactionnelle est susceptible d'aggraver les dangers, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'agitation (efficacité de l'agitation et arrêt). Ce dispositif de surveillance doit notamment avertir le personnel en cas d'interruption de l'agitation.

6.7 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

6.7.1 Campagnes réalisées moins d'une fois par an

Pour les procédés potentiellement dangereux, l'exploitant définit et met en œuvre une procédure pour gérer les campagnes de production réalisées moins d'une fois par an. Cette procédure doit permettre de garantir que l'atelier est toujours adapté, que les formations des personnes chargées de conduire le procédé sont toujours valides, que les informations contenues dans le dossier de sécurité sont toujours valables, que les consignes de fabrication et de sécurité existent et sont toujours pertinentes.

6.8 PHASES DE PRODUCTION

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou une réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des risques dans les phases ultérieures.

Des dispositions sont mises en œuvre pour que les réacteurs chargés et placés en attente soient signalés et fassent l'objet d'une surveillance adéquate. Les paramètres à surveiller seront précisés en fonction des caractéristiques de la charge.

6.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.9.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des conditions météorologiques.

6.9.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles, la personne ou l'organisme chargé de la vérification, le motif de la vérification (périodique ou suite à un accident, dans ce cas nature et cause de l'accident) et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.9.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents dominants.

Le lieu et le nombre d'ARI présents sur le site sont défini dans une procédure. Les ARI sont constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

6.9.4 Ressources en eau et en mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

6.9.4.1 Réseau incendie

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit de 240 m³/h sous une pression de 1 bar. Ce débit est assuré par le réseau extérieur (au moins 3 fois 60 m³/h délivrés par 3 poteaux utilisés simultanément) et le réseau d'incendie interne.

Le réseau d'incendie interne doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- Au moins 5 poteaux répartis uniformément de diamètre 70 ou 100 mm,
- deux sources d'eau différentes (réseau eau de ville et réserve d'eau de 115 m³ alimentée par la pompe du puits secourue) suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie,
- un groupe diesel spécifique à démarrage automatique délivrant au minimum 100 m³/h à une pression interne de 10 bars ayant une autonomie de fonctionnement de 4 h. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

6.9.4.2 Autres réseaux

L'ensemble des zones de production du site, mettant en œuvre des liquides inflammables, est protégé du risque incendie par le réseau automatique de détection et d'extinction de type sprinkler ou extinction à la mousse haut foisonnement.

Le système de protection par sprinklers comprend deux réseaux séparés :

- source A, pompe diesel de 170 m³/h associée à une cuve de stockage d'eau de 63 m³,
- source B, pompe diesel de 540 m³/h associée à une cuve de stockage d'eau de 850 m³, et à une cuve de stockage d'émulseur de 17 m³. Un raccord pompier est disponible au niveau de cette cuve.

Le système de protection par mousse à haut foisonnement est activé sur double détection (fumée et/ou flamme) ou sur action manuelle.

6.9.4.3 Moyens fixes et mobiles

Des Robinets d'incendie Armés (RIA) conformes à la règle Apsad R1 ou tout référentiel équivalent, sont implantés sur tout le site. Leur nombre et leurs caractéristiques sont définis dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. Au moins 4 extincteurs pour feux de métaux sont répartis sur le site.

Au moins 2 lances à eau queues de paon sont disponibles sur le site.

Au moins deux canons à mousse mobiles supplémentaires sont disponibles sur le site.

Au moins 5000 litres d'émulseur AFFF sont disponibles sur le site, en contenant de 1000 litres minimum.

6.9.5 Ressources humaines

Une équipe d'intervention composée au minimum de deux personnes doit être présente constamment sur le site en période de production. Cette équipe est organisée pour faire face à tout incident ou pollution et en limiter les conséquences.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Des équipements d'intervention individuels adaptés aux risques présentés sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité de tous les endroits le nécessitant (ateliers d'emploi de gaz toxiques, etc.).

6.9.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.9.7 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

6.9.7.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des risques encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, cloches électriques, klaxon, panneau d'évacuation...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu dans le P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique, avec report sur informatique, permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont disponibles au minimum dans le bâtiment du poste de commandement.

6.9.7.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour sous 6 mois, puis au maximum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 4 exemplaires accompagnés de l'avis du CHSCT.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Au moins un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

7. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ATELIERS

Le chargement des matières inflammables pulvérulentes se fait sous atmosphère inerte et celui des liquides inflammables en source ou sous inertage d'azote pour se protéger de l'électricité statique.

L'exploitant dispose d'un système de détection d'incendie d'un temps de réaction par rapport au sinistre équivalent à celui d'une détection de feu ou de chaleur (installation de sprinklage,...) couvrant les zones présentant des risques d'incendie, et qui déclenche une alarme au poste de garde avec localisation de la zone du sinistre. Sont au moins concernés tous les ateliers où sont employés des produits inflammables ainsi que les magasins de stockage fermés susceptibles de subir un incendie.

Les plages de fonctionnement en températures sont comprises entre -80°C et 150°C.

Les plages de fonctionnement en pression dans les réacteurs sont comprises entre vide et 3 bars.

7.1 ATELIER 1 - ATELIER POLYVALENT DE SYNTHÈSE DE PRODUITS CHIMIQUES

L'atelier est sur rétention et collecté à une fosse de rétention (CSU 31) d'une capacité de 40 m³.

Les cuves tampons de stockage temporaire de solvants sont situées dans la zone extérieure de stockage de l'unité. Ces stockages sont munis de systèmes automatiques d'extinction à la mousse.

La zone de mise en œuvre de DMS (Diméthylsulfate) est confinée et ventilée. Elle est sur rétention spécifique. Un produit neutralisant est disponible à proximité immédiate, pendant la mise en œuvre du DMS, afin d'éviter toute émanation toxique de DMS. La mise en œuvre de DMS se fait sous contrôle permanent d'un opérateur formé et équipé d'une protection individuelle. Toute anomalie dans cette zone déclenche de sa part l'actionnement d'alarmes sonores et visuelles dans l'atelier puis son évacuation.

Pour les hydrogénations, tout déclenchement de l'alarme sur perte de froid ou température haute ou basse déclenche l'arrêt automatique de l'alimentation.

L'atelier est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

7.2 ATELIER 2 - ATELIER DE SYNTHÈSE DE PRODUITS CHIMIQUE ET CYTOTOXIQUE

L'atelier est sur rétention et est relié à deux cuves de stockage de 5 m³ chacune. L'atelier est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

7.2.1 Mise en œuvre de l'acide fluorhydrique anhydre

L'atelier 2 comprend une zone spécifique à l'utilisation de l'acide fluorhydrique anhydre, cette zone doit être protégée des agressions extérieures, notamment lors de la circulation des véhicules, résister au feu, résister aux conditions accidentelles (température, pression, corrosion), résister à la dépression de la ventilation et être reliée à une salle de contrôle pressurisée où sont déportés les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité de l'installation. Elle doit être équipée d'une rétention étanche permettant de recueillir la totalité de la charge du réacteur avant hydrolyse ou du conteneur d'acide fluorhydrique anhydre.

Il ne peut être mis en œuvre qu'un seul conteneur d'acide fluorhydrique anhydre à la fois.

Une attention particulière doit être portée sur la prévention de la corrosion des équipements se trouvant en contact avec de l'acide fluorhydrique anhydre. Les modalités de prévention doivent être précisées dans une procédure.

La zone utilisant de l'acide fluorhydrique anhydre doit être en dépression par rapport à l'extérieur et équipée d'au moins deux détecteurs, dont un situé au niveau du raccordement du conteneur et un second au niveau du réacteur. Ces détecteurs doivent déclencher une alarme sonore et visuelle ainsi que la localisation en salle de contrôle. Le local de mise en œuvre doit être en dépression par rapport à l'atelier 2, par la mise en service des laveurs de gaz pendant la mise en œuvre de l'acide fluorhydrique anhydre.

Les locaux de mise en œuvre et de stockage sont équipés d'un dispositif d'arrosage à l'eau en cas de détection d'acide fluorhydrique anhydre, à déclenchement manuel.

L'exploitant implante judicieusement des détecteurs de gaz dans les locaux à risque. Ils sont placés de telle manière à détecter rapidement une fuite sans intervention humaine. Ces détecteurs entraînent dès que le seuil est atteint (3 ppm soit 2,3 mg/Nm³) :

- une alarme sonore et visuelle dans le local de mise en œuvre et en salle de contrôle,
- la fermeture immédiate de la vanne d'isolement du conteneur et de l'azote permettant l'arrêt du dépotage de l'acide fluorhydrique anhydre.

Le personnel doit être équipé de combinaison étanche adaptée avant de réaliser toute mise en œuvre sur un conteneur d'acide fluorhydrique anhydre et être en permanence relié à la salle de contrôle. Chaque mise en œuvre sur un conteneur doit se faire avec la présence au minimum d'une personne dans le local et d'une autre en salle de contrôle.

Les portes sont maintenues fermées pendant toute manipulation de produit. Ces paramètres sont centralisés en salle de contrôle.

Après chaque mise en œuvre de produit dans le réacteur, le conteneur d'acide fluorhydrique anhydre est fermé.

La distribution d'acide fluorhydrique anhydre vers les réacteurs est assurée, sur la partie flexible, par une ligne double enveloppe sans raccord avec système de détection de fuite. La surveillance de la pression est assurée par l'opérateur localement.

Des boutons d'arrêt d'urgence doivent être judicieusement disposés dans l'installation et à l'extérieur du bâtiment de confinement. Leur déclenchement entraîne au moins la fermeture de la vanne automatique sur la canalisation d'HF.

7.2.2 Laveurs de gaz

L'installation de lavage des gaz est dimensionnée pour absorber les vapeurs issues de l'accident de référence (rupture de la ligne de transfert). Une partie du fluorure d'hydrogène est neutralisée par une solution de potasse par un des laveurs. La solution de neutralisation des laveurs doit être vérifiée avant le démarrage de chaque mise en œuvre d'acide fluorhydrique anhydre. La quantité initiale est prévue pour absorber une charge de fluorure d'hydrogène. Le dispositif est alarmé et reporté en salle de contrôle.

Un détecteur mobile peut être placé ponctuellement en sortie des colonnes de lavage pour vérifier leur bon fonctionnement en toute sécurité.

L'ensemble de lavage est installé au-dessus d'une cuvette de rétention.

7.3 ATELIER 3 - ATELIER D'EXTRACTION VÉGÉTALE PAR SOLVANTS

Les cuves tampons de stockage temporaire de solvants sont situées dans la zone extérieure de stockage de l'unité, et en sont séparées par une paroi REI 120. L'atelier est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

7.4 ATELIERS 4 – 5 – 7 ET X

Les ateliers sont situés dans un même bâtiment.

Atelier 4 séchage mélange et conditionnement de poudres et liquides en deux zones distinctes.

L'atelier est sur rétention et collecté à une fosse de rétention (CSU 31) d'une capacité de 40 m³.

Les deux parties de l'atelier sont séparées par un mur REI 120. Une partie est spécifique aux produits liquides et l'autre aux produits solides.

L'atelier X est mitoyen de l'atelier 4. Il est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

Atelier 5 dédié au broyage des plantes.

Les big bags de plantes en poudre après broyage sur le site sont stockés en extérieur sur une aire spécifique éloignée de minimum 10 mètres de toute autre zone de stockage ou séparée par un mur REI 120, pendant 48 h minimum.

Atelier 7 dédié au broyage et à la trituration des plantes.

L'atelier est sur rétention et collecté à une fosse de rétention (CSU 31) d'une capacité de 40 m³.

L'atelier est composé de 3 zones distinctes.

7.5 ATELIER 6 - ATELIER DE SYNTHÈSE DE PRODUITS CHIMIQUES

L'atelier est sur rétention et est relié à deux cuves de stockage de 28 m³ chacune. Le hall technique de l'atelier est muni d'un système automatique d'extinction à la mousse haut foisonnement.

L'atelier possède des laveurs de gaz qui permettent de limiter les rejets en COV, de traiter les rejets gazeux issus du procédé et les éventuelles fuites toxiques.

L'atelier possède une zone de stockage spécifique.

Lors des fabrications utilisant le chlorure de thionyle, les canalisations susceptibles d'être en contact avec celui-ci sont dédiées.

Afin de prévenir tout risque d'emballement de réaction dans les réacteurs, les vannes d'alimentation de réactifs sont coupées automatiquement par détection de température haute et une alarme se déclenche en salle de contrôle.

Au moins deux détecteurs d'HCl sont présents dans les parties de l'atelier présentant le plus de risque de fuite de chlorure d'hydrogène dont la pertinence est démontrée. La zone d'utilisation d'HCl est reliée à un laveur de gaz.

7.6 ATELIER 8 - ATELIER DÉDIÉ À L'EXTRACTION VÉGÉTALE

L'atelier est sur rétention et collecté à une fosse de rétention d'une capacité de 32 m³. Les deux étages de l'atelier sont séparés par un plafond REI 120. Les cuves de liquides inflammables stockées au rez-de-chaussée du bâtiment sont entourées par des parois REI 120. La zone de stockage des cuves de liquides inflammables est séparée du reste de l'atelier par un mur REI 120 dépassant de 0,7 m de la toiture. Le transport pneumatique et le dévôteur sont munis d'un système d'extinction au CO₂. Le hall technique de l'atelier, la zone sécheur et la cuvette de rétention des stockages en réservoirs sont munis d'un système automatique d'extinction à la mousse haut foisonnement. Sous 12 mois, ce système automatique d'extinction est étendu à l'ensemble de l'atelier exploité.

7.7 ATELIER PILOTE - ATELIER DE SYNTHÈSE DE PRODUITS CHIMIQUES

L'atelier est sur rétention et est relié à deux cuves de stockage de 5 m³ chacune.

Les plages de fonctionnement en températures sont comprises entre -10°C et 200°C.

Les plages de fonctionnement en pression sont comprises entre vide et 6 bars.

L'atelier est équipé d'un laveur de gaz permettant de traiter les gaz produits lors des réactions. Les événements des matériels (réacteurs, pompes à vide, évaporateur, cuves, ...) sont reliés à l'installation de traitement des COV.

L'atelier est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

7.8 STOCKAGES ET OPÉRATION DE DÉPOTAGE-EMPOTAGE

Les produits toxiques et les produits inflammables sont stockés dans des récipients séparés de plus de 10 mètres ou séparés par un écran REI 120.

Les produits toxiques sont stockés à plus de 20 mètres des limites de propriété.

Les produits inflammables sont stockés à l'extérieur des ateliers et à plus de 10 mètres des bâtiments de production. Si le dépôt est situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment de production ou stockage, il doit en être séparé par un mur REI 120 d'une hauteur au minimum égale à celle de la plus grande cuve.

Les pompes de dépotage sont sur rétention.

Une aire est réservée au stockage des fûts ; elle respecte les règles fixées à l'article 2.8.3.

Les récipients vides non lavés sont stockés sur une aire étanche permettant de collecter toute égoutture.

7.8.1 Parc de stockage vrac

Composé de 5 zones de stockage et des 3 aires de dépotage:

- ✓ BXP 01, stockage de produits inflammables,
- ✓ BXP 02, interdiction de stockage de produits inflammables, sous 12 mois ;
- ✓ BXP 03, stockage de produits inflammables et toxiques,
- ✓ BXP 04, stockage de produits inflammables et toxiques,
- ✓ P10, stockage de produits inflammables,
- ✓ Aire associée à BXP 01 et BXP 02 collectée vers la fosse CSU 30 d'une capacité de 80 m³,
- ✓ Aire n°2 associée à BXP 03 et BXP 04 collectée vers la fosse CSU 30 d'une capacité de 80 m³,

- ✓ Aire n°1 reliée à un bac permettant de neutraliser toute fuite d'acide puis à la fosse CSU 30 d'une capacité de 80 m³.

Toutes les cuves de stockages sont munies d'un système de contrôle de niveau, reporté localement et à la supervision sauf pour déchet et cuves process qui ne sont pas reportées à la supervision. Ces cuves sont équipées de systèmes empêchant le débordement, soit par un système mécanique, soit par des détecteurs de niveaux haut associés à des vannes automatiques et reportés au local magasinier avec alarme. Toutes les cuves de stockage de solvants sont inertées à l'azote en permanence.

Un système de vérification permet de valider tous les approvisionnements des cuves. Un approvisionnement n'est possible que si le volume à transférer est inférieur au volume disponible. Les cuves sont munies de système de protection contre les surpressions (disques de ruptures ou soupapes) tarés à des pressions compatibles à la pression de test de résistance de la cuve.

Chaque zone de stockage est sur rétention propre conforme aux dispositions de l'article 2.8.3. Les cuvettes de rétention sont partitionnées par des murets étanches, REI 120, d'au moins 0,7 mètre de hauteur.

La cuve de stockage d'acide chlorhydrique est reliée à un laveur de gaz, installé au plus près de la cuve et fonctionnant en permanence pour traiter les émissions lors de différentes phases d'activité (dépotage, respiration).

L'aire associée à BXP 01 et BXP 02 est supprimée, et l'aire n°2 est dédiée au dépotage empotage des liquides inflammables.

La fosse CSU 30 est munie d'au moins un déversoir à mousse à haut foisonnement comprenant sa réserve d'émulseur spécifique afin de limiter les effets d'un incendie, sous 12 mois.

La zone de dépotage n°2 est munie d'une rampe à eau dopée émulseur AFFF correctement dimensionnée pour limiter les effets d'un incendie. Cette rampe est installée sous 12 mois.

Les cuves situées dans les zones BXP 03 et BXP 04 doivent faire l'objet sous 6 mois, d'une étude technico-économique comparant les différents moyens actifs ou passifs de protection incendie. La solution retenue devra faire l'objet d'un accord par l'inspection des installations classées. La solution retenue doit être mise en place au plus tard sous :

- 36 mois, si la solution retenue nécessite un déclenchement manuel et un démarrage automatique et est au minimum dimensionnée pour atteindre, dans les zones, les objectifs de temporisation fixés par la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,
- 60 mois, si la solution retenue agit sur le gros œuvre.

7.8.2 Stockages conditionnés

7.8.2.1 P10

Stockage spécifique aux acides et produits neutres.

7.8.2.2 P 20

Stockage spécifique de l'acide fluorhydrique et du pentafluorure d'antimoine.

Le local stockant de l'acide fluorhydrique anhydre doit répondre aux caractéristiques suivantes : parois et portes donnant sur l'intérieur REI 120, couverture A2 s1 d0, portes donnant sur l'extérieur RE 60. Le dépôt est associé à une cuvette de rétention de façon à limiter la surface d'évaporation d'une flaque en cas de fuite et de façon à éviter tout écoulement vers les réseaux.

Les produits incompatibles ne sont pas stockés dans le même local.

Le local est largement ventilé.

Le dépôt est situé à plus de 40 mètres des limites de propriété.

Déchargement de l'acide fluorhydrique anhydre

L'aire de déchargement des conteneurs doit être étanche. Le conteneur d'acide fluorhydrique anhydre répond à la réglementation ADR.

7.8.2.3 P 30

Stockage spécifique des produits toxiques, acides et bases.

7.8.2.4 P 40

Stockage spécifique des produits toxiques, acides et bases en local fermé en rétention. Un système de détection incendie est présent dans le bâtiment, il est reporté au poste de garde.

Ce stockage est séparé en quatre cases (P41, 42, 43 et 44) en rétention afin de limiter la prise au feu d'un incendie. Parmi ces quatre cases, les deux cases pouvant contenir des produits toxiques sont équipées de portes REI 120.

7.8.2.5 P 50

Stockage des liquides inflammables en fûts ou conteneur. Ce parc de stockage est coupé en deux parties indépendantes de surfaces égales de manière à limiter les effets d'un éventuel incendie, dans un délai de 12 mois. Seule la partie nord-est de ce parc (côté BXP 03) peut contenir des liquides inflammables.

7.8.2.6 P 51

Stockage spécifique des produits à bas point de fusion en local fermé en rétention.

Le plafond et les parois sont REI 120 sous 12 mois.

7.8.2.7 P 52

Stockage spécifique des produits sensibles à la chaleur et la lumière et des produits réagissant au contact de l'eau.

Le plafond et les parois sont REI 120 sous 12 mois. Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur. Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenant soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

7.8.2.8 P 70

Stockage des liquides inflammables en fût ou conteneur.

Cette aire de stockage est munie d'un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 3.5 mètres le long de la route de Viars. Ce parc est équipé, sous 12 mois, de deux lances fixes, à déclenchement manuel et à démarrage automatique, pouvant être alimentées en émulseur AFFF, d'un débit adapté aux risques à prévenir et qui en aucun cas ne pourra être inférieur, sous 24 mois, au débit de temporisation fixé par la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables. Les justifications sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Une réserve d'émulseur spécifique est constamment présente à proximité de chaque lance.

7.8.2.9 P 80

Stockage en local fermé en rétention afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries. Le stockage de produits réagissant au contact de l'eau y est interdit. L'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, REI 120, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Le local est séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois REI 60. Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement qui doivent pouvoir être récupérés et recyclés.

Les produits doivent être stockés dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des préparations du plafond.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Un système de détection incendie est présent dans le bâtiment, il est reporté dans le local du magasinier. Une des façades doit être équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.8.2.10 Magasin II

Stockage des produits finis et matières premières. Une aire spécifique est aménagée pour le stockage des produits finis inflammables. Ce magasin est muni d'un système de détection d'incendie d'un temps de réaction par rapport au sinistre équivalent à celui d'une détection de feu ou de chaleur sous 12 mois.

7.9 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes de sécurité (vannes, pompes ...) doivent prendre automatiquement une position de repli à sécurité positive en cas de perte d'utilité.

7.9.1 Chaudières

Les appareils de combustion sont situés à plus de 10 mètres de tout atelier et stockage, dans un local réservé à cet effet. Si cette distance n'est pas respectée, les éléments de construction du local présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- parois, couverture et plancher haut REI 120,
- portes donnant vers l'extérieur REI 30 au moins,
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux incombustibles (classe A2 s1 d0).

7.9.2 Tours aéroréfrigérantes - Prévention des risques de légionellose

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 sont applicables.

8. ECHEANCIER

N° article	Désignation	Demande	Délai
6.2.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	Inventaire des matières premières et produits finis	6 mois ✓
6.3.5	Protection contre la foudre	Nouvelle étude foudre	6 mois ✓
6.4.6.	Travaux et maintenance	Formalisation du suivi des travaux	6 mois ✓
6.9.7.2.	Plan d'opération interne	Mise à jour du POI	6 mois
7.8.1	Parc de stockage vrac	Etude technico économique protection incendie	6 mois ✓
2.7	Suivi piézométrique	Bilan quadriennal	12 mois ✓
2.8.7	Canalisations - Transport des produits	Cheminement consigné sur un plan et repérage in situ	12 mois
4.4	Déchets	Inventaire des risques présentés	12 mois ✓
6.2.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	Inventaire des matières intermédiaires	12 mois
6.4.6.	Travaux et maintenance	Habilitation des entreprises extérieures	12 mois
6.5.2.1	Dossier de sécurité	Liste et dossiers de sécurité	12 mois
7.6	AT 8	Extinction automatique sur l'ensemble de l'atelier exploité	12 mois
7.8.1	BXP 02	Interdiction de stockage d'inflammables	12 mois
7.8.1	Aire de dépotage n°2	Réservée aux liquides inflammables	12 mois
7.8.1	Parc de stockage vrac	Boîtes à mousse dans CSU 30	12 mois
7.8.1	P 70	Lances fixes eau + mousse	12 mois
7.8.2.10	Magasin II	Système de détection incendie	12 mois
7.8.2.5	P 50	Séparation en deux parties	12 mois
7.8.2.6 et 7.8.2.7	P 51 et P 52	Plafond REI 120	12 mois
7.8.1	Parc de stockage vrac	Mise en place des moyens fixe issus de l'étude technico économique	36 mois (moyens temporisation) ou 60 mois (gros œuvre)

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

SORTIE USINE

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (en kg/j)	Fréquence d'autosurveillance
pH	-	-	Quotidienne
MES	500	200	Hebdomadaire
DCO	6000	1000	Quotidienne
DBO5	2700	670	Hebdomadaire
Ntotal	80	30	Hebdomadaire
Chloroforme	1	0,2	Analyse d'un échantillon prélevé sur 48 heures
Dichlorométhane	8	1,6	Analyse d'un échantillon prélevé sur 48 heures
Toluène	3,5	0,7	Analyse d'un échantillon prélevé sur 48 heures
Epichlorhydrine	0,25	0,05	Semestrielle
Diéthylamine	0,25	0,05	Semestrielle

1. les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures
2. 10% des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs
3. dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite

Le débit de rejet est limité à 500 m³ par jour et est suivi en continu.

De plus, ces effluents doivent respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30°C

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax Subdivision DRIRE : 05 63 77 33 60

Etablissement : PIERRE FABRE MEDICAMENT

Tél. : Commune : GAILLAC

fax : Département : TARN

* Accident

* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Nombre de victimes :

Mort(s)

Blessé(s) grave(s)

Blessé(s)

Impact sur l'environnement oui non

Si oui, description :

Date

Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile